

Travail en hauteur



Les chutes représentent :

- La 2^{ème} cause de mortalité au travail ;
- La 3^{ème} cause d'incapacité permanente et d'arrêts de travail.

Elles sont aussi sources de plaies, lésions traumatiques...

Protection collective menée par l'employeur

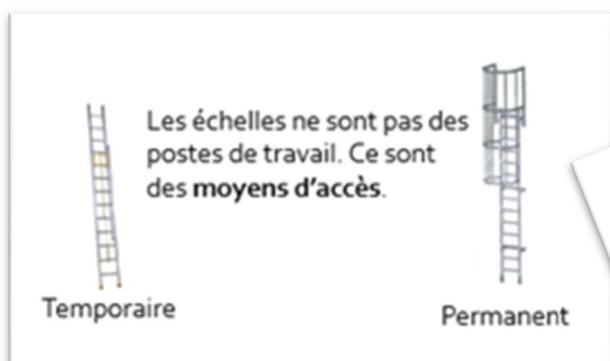
Les équipements doivent être toujours constitués de **trois éléments** :

- Un **système d'ancrage** (point d'ancrage, ligne de vie). Il doit être suffisamment résistant pour arrêter l'opérateur en cas de chute. Cet ancrage doit être idéalement situé au-dessus du poste de travail.
- Un **système de liaison** (longe avec ou sans absorbeur d'énergie).
- Un **moyen de préhension du corps** (harnais antichute ou ceinture de maintien au travail).

L'employeur s'assure :

- Que les équipements sont conformes aux normes en vigueur ;
- Que les salariés sont formés à leur utilisation ;
- Que les consignes d'utilisation sont rédigées pour chaque équipement ;
- Vérification annuelle des systèmes d'ancrage, de liaison et des moyens de préhension du corps.

Il doit être interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme postes de travail (sauf travaux de courte durée et de risque de chute faible). Il faut utiliser une plate-forme de travail ou nacelle.



Protection individuelle pour le salarié

- Suivre les formations et respecter les consignes et instructions ;
- Contrôler l'état des équipements avant de les utiliser, les nettoyer et les entretenir régulièrement ;
- Ne pas utiliser un équipement abîmé ou présentant un défaut : l'éliminer immédiatement ;
- Stocker les équipements à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, des produits chimiques et de la poussière en utilisant un sac de rangement ;
- Ne pas prendre d'alcool, de drogues ou médicaments pouvant altérer la vigilance ;
- Si le salarié pense que sa situation présente un danger grave et imminent pour sa santé ou sa sécurité ou s'il y a une défectuosité dans les systèmes de protection, il peut faire valoir son droit de retrait (article L 4131-1 du code du Travail).



Vérification périodique des EPI

Important

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont susceptibles d'être heurtés, abîmés, dégradés, souillés, etc. Ils s'usent aussi en fonction de la durée du port et des conditions d'environnement. Ils doivent donc être régulièrement entretenus et vérifiés.

Pour les équipements de protection contre les chutes, 2 types de contrôles sont à mettre en place :

- Contrôle visuel de l'opérateur avant chaque utilisation
- Vérification annuelle

Cette vérification peut être réalisée par un salarié de l'entreprise ayant été formé ou par une société spécialisée dans le contrôle.

Sources : Code du Travail (R4323-99 à R4323-103) - Arrêté du 19 mars 1993